



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Véran (05)**

n° saisine 2019-2499
n° MRAe 2020APACA12

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe PACA, s'est réunie le 5 mars 2020, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Véran (05).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Christian Dubost, Marc Challéat et Jacques Daligaux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Saint-Véran pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30/12/2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 13/01/2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 28/01/2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	10
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	10
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et des logements.....	10
2.1.2. Compatibilité avec le SRADDET.....	10
2.1.3. Compatibilité avec la Charte du Parc naturel régional du Queyras.....	11
2.2. Sur le paysage.....	11
2.3. Sur la biodiversité, y compris Natura 2000.....	13
2.3.1. Habitats naturels, flore, faune, fonctionnalité des milieux.....	13
2.3.2. Évaluation des incidences Natura 2000.....	14
2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement.....	15
2.4.1. Eau potable.....	15
2.4.2. Assainissement.....	16
2.5. Sur les risques.....	17

Synthèse de l'avis

La commune de Saint-Véran compte 236 habitants (en 2016) sur une superficie de 4 480 ha dans le département des Hautes-Alpes.

Le projet de PLU prévoit :

- « [d']accueillir une quinzaine d'habitants permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir » et de créer au niveau du village 20 logements ou 80 lits touristiques, des locaux de commerce de détail et d'artisanat dans une zone AUa de 0,52 ha ;

- de développer le « *tourisme scientifique* » lié à l'observatoire astronomique du Pic de Château Renard en réalisant au sein de la vallée de Saint-Véran un téléporté¹ pour relier le village à l'observatoire. Le projet comprend :

- la gare de départ du téléporté située dans le village (zone Nms) ;
- la pose de six ou sept pylônes d'une hauteur variant de 25 m à 35 m dans la vallée (zone Nt) ;
- la gare d'arrivée du téléporté et des équipements touristiques accueillant du public² (zone Ng) ;
- les constructions et les installations liées à l'activité scientifique pratiquée sur le site de l'observatoire (zone Nobs).

Les choix retenus d'installer des activités destinées au grand public (cf. note n°2 de bas de page) sous le Pic de Château Renard (zone Ng), ne sont pas comparés avec des solutions de substitution raisonnables³

Le PLU révisé aura plusieurs incidences négatives cumulées sur le paysage (atteinte à l'intégrité et à la naturalité du « cirque de la Blanche » et sur la biodiversité (destruction d'espèces et de leurs habitats, perturbation du cycle biologique), sans que l'évaluation environnementale n'analyse les effets que le projet de développement du tourisme d'altitude est susceptible d'avoir sur le milieu naturel : destruction d'individus, dégradation d'habitats, suite à la fréquentation et à la pratique d'activités hivernales et estivales (randonnée, VTT, ski, raquettes...).

Les mesures proposées pour éviter ou réduire les impacts du projet de PLU sont soit absentes (pour le paysage), soit imprécises (pour la biodiversité).

La MRAe juge insuffisamment étayée l'analyse concluant à une absence d'incidences sur le réseau Natura 2000 et recommande de compléter le dossier par une analyse de vulnérabilité aux risques naturels et de renforcer les mesures prises pour lutter contre la pollution lumineuse.

La MRAe considère que l'évaluation environnementale relative au volet « *tourisme scientifique* » doit être reprise en profondeur, afin d'asseoir les choix de la commune sur une meilleure analyse de l'environnement qui constitue la principale richesse de ce territoire.

¹ Le projet de téléphérique sera soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique R122-2 du code de l'environnement rubrique 43 – Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés et devra, à ce titre, faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas.

² équipements touristiques accueillant du public : un centre des congrès et d'exposition, des installations liées à l'observation (coupole, planétarium), à l'hébergement touristique et à la restauration (12 chambres et un restaurant avec terrasse).

³ scénarios alternatifs comme par exemple l'amélioration de l'accès existant à l'observatoire (reprofilage de la piste carrossable...) à la place du téléporté et l'installation des activités destinées au grand public au sein du village, au lieu du Pic de Château Renard.

Recommandations principales

- **Comparer les choix retenus pour la localisation des zones Nt et Ng avec des solutions de substitution raisonnables, au regard des objectifs de préservation du paysage, de la biodiversité et des risques naturels. Proposer des mesures pour éviter ou réduire les impacts négatifs de ces zones sur le paysage, sur les habitats naturels, les espèces de flore et de faune et les risques naturels.**
- **Préciser les modalités d'utilisation du téléporté et le domaine rendu accessible. Ré-évaluer en conséquence les incidences du développement touristique potentiellement induit.**
- **Analyser l'adéquation entre la ressource en eau potable du captage de la Fontaine de Renard et les besoins futurs des zones Ng et Nobs. Renforcer les mesures prévues pour protéger le périmètre de protection rapprochée de ce captage.**
- **Évaluer les risques induits et subis par les aménagements prévus dans la zone Ng.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

Comprise entre 1 756 m et 3 175 m d'altitude⁴, la commune de Saint-Véran, d'une population de 236 habitants (INSEE 2016) sur une superficie de 44,8 km², est située dans le département des Hautes-Alpes, à la frontière avec l'Italie. La commune n'est pas couverte par un SCoT (2) approuvé. Elle fait partie du Parc naturel régional du Queyras.

Outre le village de Saint-Véran, l'urbanisation du territoire s'articule autour de deux hameaux (Le Raux et La Chalp).

La commune a développé un projet touristique autour des activités hivernales (station de ski⁵) et estivales (randonnées pédestres dans le parc naturel régional du Queyras notamment), et de la diffusion de la culture scientifique dédiée à l'astronomie (observatoire du Pic de Château Renard, « maison du soleil »).

La commune a prescrit la révision de son PLU par délibération du conseil municipal du 16 mars 2016. Elle prévoit « *[d']accueillir une quinzaine d'habitants permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir* ».

Le projet de PLU a pour objectif d'une part de dynamiser le centre du village et d'autre part de développer le « tourisme scientifique » sur l'observatoire qui serait desservi par un téléporté.

Dans ce contexte la commune envisage la réalisation des secteurs de projets suivants :

- au niveau du village (mais en discontinuité) une zone AUa de 0,52 ha (OAP n°1) située dans le quartier de Champ-Vieil au nord du chef-lieu, pour créer 20 logements ou 80 lits touristiques, des locaux de commerce de détail et d'artisanat ;

⁴ Le centre du chef-lieu (église) se situe à 2 042 m d'altitude ; ce qui lui confère le statut de plus haute commune d'Europe.

⁵ Le domaine skiable de Saint-Véran (relié à celui de Molines-en-Queyras) est équipé de 30 pistes de ski alpin sur 36 km, 13 remontées mécaniques, 10 itinéraires de ski nordique sur 61,5 km.

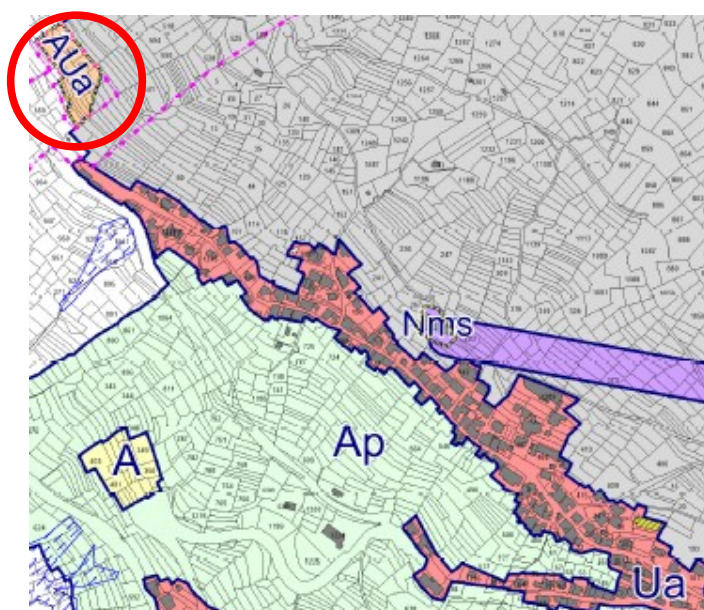


Figure 1: Zone Aua (cercle rouge) - Source : rapport des incidences environnementales.

- pour l'observatoire et sa desserte :
 - une zone Nms de 0,16 ha (OAP n°2) correspondant à la gare de départ du futur téléphérique, située sur le site de la « maison du soleil » ;
 - une zone Nt de 16,36 ha dédiée au tracé de la liaison en téléphérique, reliant la « maison du soleil » à l'observatoire ;
 - une zone Ng de 2,26 ha (OAP n°3) correspondant à :
 - ✓ la gare d'arrivée du téléphérique,
 - ✓ des installations permettant de développer le « tourisme scientifique » : des locaux d'activités liées à l'observation d'une surface de plancher de 447 m² (coupole, planétarium, salle d'exposition, salle de conférence, atelier et hébergement) et des équipements touristiques d'une surface de plancher de 494 m²⁶ (12 chambres, un restaurant avec terrasse, un hall d'accueil et des locaux techniques)
 - une zone Nobs de 4,86 ha (OAP n°3 pour partie) pour les constructions et les installations liées à l'activité scientifique pratiquée sur le site de l'observatoire ;

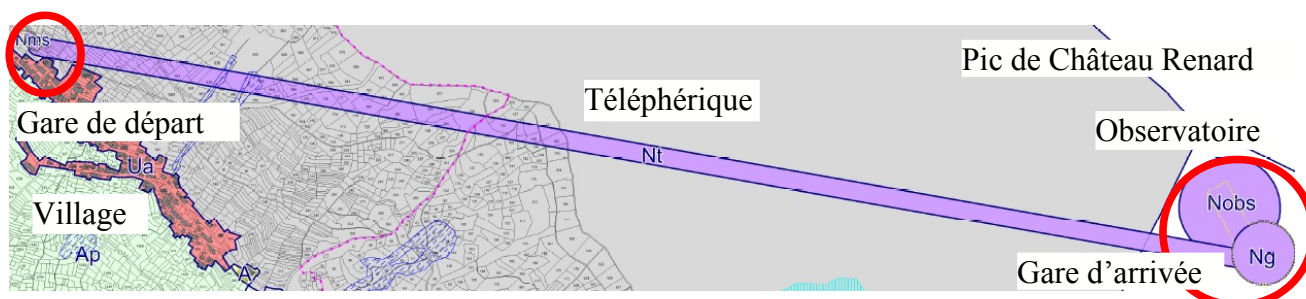


Figure 2: zones Nms (gare de départ du téléphérique), Nt (implantation du téléphérique), Ng (gare d'arrivée du téléphérique et équipements touristiques), Nobs (observatoire de Château-Renard) - Source : rapport des incidences environnementales.

⁶ Soit juste en dessous du seuil de création d'une unité touristique nouvelle locale (500 m²).

Le projet de téléphérique sera soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique R122 2 du code de l'environnement rubrique « 43 – Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés » et devra, à ce titre, faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Le PADD affiche les orientations générales suivantes : intégrer les paysages et l'environnement dans les projets (garantir le maintien des perspectives paysagères majeures, préserver les secteurs à enjeux écologiques forts), modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain (préserver le territoire du mitage).

Selon la MRAe, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace,
- la préservation des paysages du territoire,
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,
- la bonne adéquation entre l'urbanisation et la ressource en eau, l'assainissement,
- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le rapport de présentation présente une analyse globale des incidences du projet de territoire par thématique, sans toutefois s'intéresser spécifiquement aux zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan (zones Nt et Ng en particulier). Pour chacune de ces zones, une analyse des incidences environnementales (sur le paysage, la biodiversité et les risques naturels) du zonage et du règlement aurait dû être présentée.

L'OAP n°3 apparaît parfois en contradiction avec les orientations et objectifs du PADD qui préconisent de « garantir le maintien des perspectives paysagères majeures », « [d']intégrer les paysages dans les projets d'aménagement communaux » et de « modérer la consommation d'espace et de lutter contre l'étalement urbain » (cf. paragraphe 2.2 et 2.3 du présent avis). Il est nécessaire de compléter le rapport de présentation par les justifications de la cohérence des OAP avec les orientations du PADD, comme le prévoit l'article R. 151-2 1° du code de l'environnement.

Recommandation 1 : Compléter le rapport de présentation par les justifications de la cohérence de l'OAP n°3 (liée à la gare d'arrivée du téléporté) avec les orientations et objectifs du PADD.

Les choix retenus d'installer des activités destinées au grand public⁷ sous le Pic de Château Renard (zone Ng), ne sont pas comparés avec des solutions de substitution raisonnables, au regard des objectifs de préservation du paysage, de la biodiversité, et des risques (pour la zone Ng) :

le rapport de présentation doit être complété par une analyse de scénarios alternatifs, comme par exemple l'amélioration de l'accès existant à l'observatoire (reprofilage de la piste carrossable...), à la place du téléporté, et l'installation des activités destinées au grand public au sein du village, au lieu du Pic de Château Renard.

Recommandation 2 : Comparer les choix retenus pour la localisation des zones Nt et Ng avec des solutions de substitution raisonnables, au regard des objectifs de préservation du paysage, de la biodiversité et des risques naturels. Proposer des mesures pour éviter

⁷ Pour mémoire : activités de restauration, d'hébergement touristique, salle de conférence.

ou réduire les impacts négatifs de ces zones sur le paysage, sur les habitats naturels, les espèces de flore et de faune et les risques naturels.

Le dossier ne précise pas l'utilisation future du téléporté, notamment s'il sera utilisé à des fins de loisirs d'été (VTT...) et d'hiver (ski, randonnée...), dépassant ainsi l'objectif de simple accès à l'observatoire. Or ces activités ont des incidences fortes sur le domaine ainsi rendu accessible.

Recommandation 3 : Préciser les modalités d'utilisation du téléporté et le domaine rendu accessible. Réévaluer en conséquence les incidences du développement touristique potentiellement induit.

Le dossier présente les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. L'indicateur de suivi de l'évolution des espèces ne doit pas se limiter à l'unique suivi des chiroptères, mais être élargi aux espèces floristiques et faunistiques (insectes et galliformes) susceptibles d'être les plus affectées par la mise en œuvre du plan et pour lesquelles des mesures sont prévues pour limiter les impacts.

Le résumé non technique ne permet pas, à sa seule lecture, de se faire une idée correcte du projet de plan et de son évaluation environnementale. Par exemple, il :

- n'explique pas les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Il se résume en une explication théorique des attendus de la justification des choix,
- qualifie simplement les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Il n'identifie pas, ne quantifie pas et ne localise pas les incidences (absence de carte),
- ne présente pas les mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement,
- ne décrit pas l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes ; il se contente d'affirmer qu'il les respecte,
- ne définit pas les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

Le résumé non technique a pourtant pour vocation d'apporter au public les éléments essentiels de compréhension du dossier et doit, pour cela, constituer une synthèse des éléments prévus à l'article R. 151-3 du code de l'environnement. Enfin, le résumé constitue un chapitre inséré dans un document volumineux et n'est pas facile à trouver, alors qu'il devrait être immédiatement et facilement identifiable par un public non averti souhaitant s'informer sur le projet, sous forme d'un document spécifique.

Recommandation 4 : Compléter et illustrer le résumé non technique, afin qu'il constitue une synthèse des éléments prévus à l'article R.151-3 du code de l'environnement. Le présenter sous forme d'un document spécifique.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et des logements

Le scénario d'évolution de la croissance démographique retenu à l'horizon du PLU (2032) – de 0,4 % en moyenne annuelle – diffère de l'évolution historique récente qui est négative. Le dossier indique que « *ce taux de croissance annuel moyen correspond à celui observé sur la période 1990-1999, période de croissance raisonnée sur la commune* ». Le rapport ne s'appuie pas sur les données les plus récentes de l'INSEE (RP, p. 107) qui montrent qu'après une croissance depuis les années 1970 ayant conduit à un pic démographique (286 habitants en 2006), la population a fortement décliné au cours des dix dernières années pour atteindre 236 habitants en 2016. Ce choix directement lié au choix du scénario (nombre de logements, consommation d'espace...) nécessite d'être justifié, voire d'être revu à la baisse.

Le projet de PLU prévoit de réaliser 26 logements supplémentaires :

- 14 résidences principales, pour répondre au desserrement des ménages et à la croissance démographique projetée,
- 12 résidences secondaires, correspondant au taux de croissance annuel moyen observé entre 2006 et 2016.

Recommandation 5 : Justifier les hypothèses démographiques retenues et revoir les besoins fonciers et en logements induits.

2.1.2. Compatibilité avec le SRADDET

En l'absence de SCoT, le PLU de la commune doit être compatible avec les règles du SRADDET. Le rapport mentionne (RP, p. 311) : « *le SRADDET (3) indique [...] que les objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain peuvent s'apprécier au regard de la période 2006-2014 ou sur la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document* ». Le rapport indique que « *0,25 ha d'espace [a été] consommé* » entre 2006 et 2014 et que « *0,12 ha a été consommé durant les dix dernières années* » (2009-2019).

Le SRADDET prescrit de « *déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030* » (règle LD2-OB47A). Le projet de PLU prévoit une consommation d'espaces de 1,2 ha à l'horizon du PLU : 0,7 ha d'espaces naturels situés en dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine (zone UA) et 0,52 ha⁸ d'espaces agricoles en extension (zone AUa).

Le rapport estime « *[qu']il ne peut être fait l'état d'une démonstration d'une division par 2 du rythme de consommation d'espace sur un territoire tel que Saint-Véran pour un projet de PLU envisageant un développement communal, compte tenu des différentes méthodes de référence utilisées pour le calcul de la consommation d'espace qui démontrent toutes que la consommation foncière est nulle ou très faible sur Saint-Véran et, de la perte de population observée sur la période 2006-2016 (-50 habitants)* ».

⁸ Contrairement à ce qu'avance le rapport, les surfaces perméables (jardins, espaces verts) sont comprises dans les surfaces artificialisées.

2.1.3. Compatibilité avec la Charte du Parc naturel régional du Queyras

Le dossier ne justifie pas de l'articulation du plan avec l'un des engagements de la Charte du parc naturel régional du Queyras qui est de « *prendre en compte l'environnement naturel et culturel dans toutes les formes d'activités humaines, évaluer la qualité de nos projets en fonction des conséquences que ces derniers peuvent générer à long terme* ».

L'évaluation environnementale n'analyse pas les effets que le projet de développement du tourisme d'altitude est susceptible d'avoir sur le milieu naturel : dérangement et destruction d'individus, altération et dégradation d'habitats, suite à la fréquentation et à la pratique d'activités hivernales et estivales (randonnée, VTT, ski, raquettes...)

Recommandation 6 : Analyser les effets du développement du tourisme d'altitude sur le milieu naturel et justifier de l'articulation du plan avec les engagements de la Charte du Parc naturel régional du Queyras.

La commune prévoit une zone à urbaniser AUa sur le secteur de Champ Vieil en discontinuité de l'urbanisation existante, donc en contradiction avec l'article L. 122-5⁹ de la Loi Montagne. Cependant, « *les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque [...] le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels* » (cf. article L. 122-7 du Code de l'urbanisme). Cette étude – produite en annexe 2 du rapport de présentation – montre que « *le site est actuellement utilisé à des fins agricoles en partie* » (90 % de la surface). La création de cette zone AUa entraîne la perte de 3 880 m² de prairies de fauche, pour lesquelles la charte du Parc prévoit une politique dynamique de soutien et de préservation.

Recommandation 7 : Revoir la délimitation de la zone à urbaniser AUa afin d'éviter les prairies de fauche, pour lesquelles la charte du Parc naturel régional du Queyras prévoit une politique dynamique de soutien et de préservation.

2.2. Sur le paysage

Les enjeux du territoire sont notamment de « *limiter l'urbanisation en périphérie du village* », « *maintenir l'habitat étagé le long des courbes de niveau* » (cf. atlas des paysages des Hautes-Alpes) et « *faire du Queyras un territoire d'écotourisme exemplaire* » (cf. charte du Parc naturel régional du Queyras),

L'analyse des incidences de l'adoption du plan sur le paysage est incomplète.

Actuellement, seul le dôme astronomique de l'observatoire est visible depuis la chapelle de Clausis. L'analyse des modifications du paysage (à l'aide de photomontages par exemple) résultant de l'implantation des constructions projetées dans la zone Ng, n'a pas été effectuée¹⁰.

⁹ Article L122-5 du Code de l'urbanisme : « l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Or, ces aménagements seront visibles depuis ce lieu de pèlerinage situé sur le sentier de randonnée GR 58. L'OAP n°3 – qui aura un fort impact depuis le Pic de Château Renard et depuis les espaces naturels de la vallée en projet de classement au titre des sites – est en contradiction avec l'orientation 3 du PADD qui préconise de « *garantir le maintien des perspectives paysagères majeures* » et « *[d']intégrer les paysages dans les projets d'aménagement communaux* ».

Les zonages Nt et Ng auront de forts impacts sur le paysage :

- d'un côté du versant de la crête de Château Renard, la commune accueille une station de ski familiale à l'échelle du site, reliée avec la commune voisine de Molines-en-Queyras ; de l'autre côté, au pied du Pic de Château Renard, le versant est libre de toute construction. Les aménagements prévus en zone Nt (pose de six ou sept pylônes d'une hauteur variant de 25 m à 35 m, allers-retours d'une télécabine) vont rompre l'équilibre et la partition de ce paysage,
- du sommet du Pic de Château Renard, l'observatoire domine de façon discrète le « cirque de la Blanche ». Cette installation scientifique est compacte, isolée, conforme au motif de l'observatoire astronomique de haute montagne. La création de constructions permise en zone Ng, multipliant par quatre le volume actuellement construit et dispersant les masses bâties sur ce site de haute montagne très visible et sensible, portera préjudice à ce motif qui devrait rester isolé et compact. L'OAP n°3 apparaît donc en contradiction avec l'orientation 4 du PADD qui préconise de « *modérer la consommation d'espace et de lutter contre l'étalement urbain* ». De plus, la couleur mimétique en été, sera très visible en hiver.

Recommandation 8 : Analyser les incidences paysagères, spécifiques et cumulées, de l'ensemble des zones liées au projet de desserte de l'observatoire (Nms, Nt, Ng et Nobs)

L'article 2.23 du règlement prescrit de façon générale que « *tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière vers le ciel tout en s'inscrivant dans une logique de maîtrise des dépenses énergétiques* ». Or l'observatoire de Château Renard figure dans la liste des sites d'observation astronomique devant être protégés de la lumière nocturne dans un rayon de 10 kilomètres¹¹. Les mesures prises pour lutter contre la pollution lumineuse ne sont pas adaptées aux enjeux du territoire. Elles doivent être renforcées pour répondre aux exigences fixées par l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Recommandation 9 : Renforcer les mesures prises pour lutter contre la pollution lumineuse, pour répondre aux exigences fixées par l'arrêté du 27 décembre 2018.

¹⁰ Les trois photomontages présentés (deux depuis la chapelle de Clausis et une depuis le refuge de la Blanche) ne présentent pas une qualité suffisante pour apprécier l'insertion de l'équipement dans le site et ne comprennent pas l'ensemble du programme envisagé, qui ne se limite pas au téléphérique, mais comprend un programme complet d'équipements touristiques et scientifiques d'accueil du public au niveau de la gare d'arrivée pour plus de 1 800 m² de surface construite, dont environ 940 m² de surface de plancher.

¹¹ Cf. Arrêté du 27 décembre 2018 fixant la liste et le périmètre des sites d'observation astronomique exceptionnels en application de l'article R. 583-4 du code de l'environnement consultable sur Legifrance à l'adresse : [liste et périmètre des sites d'observation astronomique exceptionnels](#).

2.3. Sur la biodiversité, y compris Natura 2000

2.3.1. Habitats naturels, flore, faune, fonctionnalité des milieux

Plusieurs espaces naturels sensibles (réservoir de biodiversité de la trame verte à préserver identifié au SRCE PACA (4), ZNIEFF (5) de type 2 « Vallées et Parc naturel régional du Queyras – val d'Escreins »¹², zones humides, prairies de fauche de montagne, milieux rocheux : éboulis, pentes rocheuses, milieux d'altitude : pelouses alpines, landes) sont susceptibles d'être affectés par les secteurs de projet du PLU (zones AUa, Nt, Ng en particulier).

Des inventaires de terrain ont semble-t-il été réalisés dans le périmètre de la zone AUa (cf. annexe 4 du rapport de présentation). Cependant, le rapport n'établit pas clairement l'état initial écologique et n'évalue pas les incidences potentielles des projets prévus dans la zone AUa, sur le milieu naturel. Le rapport indique « [qu']avant tout aménagement de la zone [AUa], un passage d'inventaire naturaliste sera réalisé au printemps, avant la fauche ». L'absence d'inventaire avant la fauche constitue une lacune du volet « milieu naturel » du rapport, puisqu'elle n'a pas permis de dresser un état initial complet de la flore et des insectes sur la zone AUa, alors que les enjeux relatifs à ces espèces sont forts au sein du périmètre du parc naturel régional du Queyras.

Recommandation 10 : Réaliser des prospections de terrain avant la fauche sur la zone AUa, afin d'acquérir des données naturalistes complètes sur la flore et les insectes. Établir l'état initial écologique de la zone AUa. Identifier, évaluer et hiérarchiser les impacts de la zone AUa sur les habitats naturels et les espèces de flore et de faune. Appliquer ensuite la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

Des prospections de terrain ont été effectuées sur la zone d'étude du projet de téléphérique de septembre 2018 à septembre 2019. Les prospections mériteraient d'être plus poussées pour certaines espèces protégées à fort enjeu : par exemple, une seule nuit de prospection a été réalisée en condition favorable pour les amphibiens alors même que la Salamandre de Lanza (espèce à très fort enjeu de conservation) est fortement suspectée. Les « premiers impacts pressentis » les plus significatifs affectent :

- les insectes : destruction d'individus et de leurs plantes hôtes,
- les oiseaux nicheurs¹³: destruction d'individus et d'habitats d'espèces, perturbation du cycle biologique (échec de reproduction...).
- le Lièvre variable : l'exploitation de la remontée mécanique occasionnera un dérangement tout au long de l'année et notamment au cours de l'hiver, période de forte vulnérabilité de l'espèce.

Cette évaluation est trop imprécise. Il est nécessaire de spécifier les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques affectés et leur enjeu local de conservation. Sans ces éléments, qualitatifs mais aussi quantitatifs, il est impossible de s'assurer de la pertinence de la hiérarchisation des impacts telle que définie en p. 58 et 59 de l'annexe 4 du rapport de présentation¹⁴.

¹² Dans cette Znieff, « dix habitats déterminants [sont] recensés sur le site, les plus caractéristiques et typiques sont les habitats d'affinité steppiques. Le site compte également quinze autres habitats remarquables. La faune et la flore sont d'une richesse exceptionnelle : 28 espèces végétales protégées au niveau national, 71 espèces animales patrimoniales dont 24 déterminantes tels que le Loup ou le Bouquetin » (RP, p. 246).

¹³ Lagopède alpin, Tétras lyre, Traquet motteux, Tarier des prés, Moineau soulcie, Pipit spioncelle, Accenteur alpin, Alouette des champs, Niverolle alpine, Ibruant fou, Linotte mélodieuse, Pipit des arbres, Grive litorne et Mésange boréale.

¹⁴ Impact « faible » sur les habitats naturels et les insectes, « réduit » sur la flore, « relativement faible » sur les zones humides, « peu d'impact » sur les amphibiens et les reptiles, « impacts élevés » sur les oiseaux, « modérés à faibles » sur les mammifères.

Le report de l'analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques – tel que mentionné dans les OPA n°3¹⁵, constitue une lacune de l'évaluation environnementale du PLU.

La zone Ng comprise dans l'OAP n°3 et la zone Nt sont susceptibles d'être en contradiction avec l'orientation 3 du PADD qui préconise de « *préserv*er les secteurs à enjeux écologiques forts » (nécessité de préserver les sites vitaux des galliformes notamment).

Recommandation 11 : Identifier, quantifier et hiérarchiser l'impact des aménagements projetés dans les zones Nt et Ng sur les habitats naturels (y compris les zones humides), les espèces de flore et de faune.

2.3.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000, le rapport mentionne que « *la commune de Saint-Véran est concernée par un site Natura 2000* » : la ZSC « *Haut Guil - Mont Viso - Val Preveyre* ». Or, d'autres sites Natura 2000 sont situés à proximité de la commune : la ZSC « *Haute Ubaye - Massif du Chambeyron* », la ZSC « *Rochebrune - Izoard - Vallée de la Cerveyrette* », la ZSC « *Steppique Durancien et Queyrassin* », la ZPS « *Vallée du Haut Guil* ». La MRAe identifie de possibles liens écologiques entre le territoire du PLU et ces sites Natura 2000, compte-tenu du rayon de déplacement des oiseaux et des chiroptères, notamment pour leur alimentation.

Recommandation 12 : Préciser les liens écologiques fonctionnels entre le territoire du PLU et les zones Natura 2000 situées à proximité et ré-évaluer en conséquence les effets que le document d'urbanisme peut avoir sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux et de chiroptères qui ont justifié la désignation des sites.

Une partie des zones Nobs et Ng intersecte la ZSC FR9301504 « *Haut Guil - Mont Viso - Val Preveyre* ». Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est incomplet, car il ne précise pas si des habitats naturels figurant dans le formulaire standard de données de la ZSC FR9301504 sont présents dans ces secteurs. Il renvoie à une analyse ultérieure des effets du plan sur le Panicaut des Alpes (espèce floristique communautaire potentielle) : « *les aménagements en lien avec [...] l'observatoire ou le téléphérique devront prendre en compte la présence potentielle du Panicaut des Alpes et prévoir la réalisation d'études adaptées* ». Il n'évalue pas les effets du plan sur l'Écaille chinée et le Damier de la succise. Le dossier mentionne simplement que les aménagements liés au téléphérique « *peuvent potentiellement avoir des effets sur ces espèces* ».

Recommandation 13 : Compléter l'état initial du dossier d'évaluation Natura 2000 (habitats naturels). Analyser les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects que les zones Nobs et Ng peuvent avoir sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation de la ZSC « Haut Guil - Mont Viso - Val Preveyre » : le Panicaut des Alpes, l'Écaille chinée, le Damier de la succise.

¹⁵ « *La réalisation du téléphérique fera l'objet d'une évaluation environnementale complète permettant d'évaluer les effets directs et indirects du projet notamment sur la faune, la flore, les milieux naturels et les enjeux de fonctionnalité écologique et prenant en compte l'aménagement des gares de départ et d'arrivée, la mise en place des pylônes, les effets du câble notamment sur l'avi-faune et les effets de la fréquentation sur les milieux accessibles depuis le téléporté, en été et en hiver* » (OAP N°3, p. 15)

2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

2.4.1. Eau potable

Dans la situation actuelle, le bilan de l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau (source du Clot des Granges) est largement excédentaire : 18 % de taux d'utilisation en période creuse, 27 % en période de pointe touristique. En revanche, le choix de raccorder les installations d'enneigement artificiel sur le réseau d'eau potable a un impact important sur la disponibilité en eau. Ainsi, en situation future, le bilan de l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau est à peine excédentaire en période de pointe touristique avec un taux d'utilisation de 97 %.

Confrontée à une baisse tendancielle de l'enneigement naturel sous l'effet du changement climatique, la commune aura de plus en plus recours à l'enneigement artificiel. Pourtant, ce choix de prélèvement pour alimenter les enneigeurs via le réseau d'alimentation en eau potable, n'est pas justifié par une analyse de solutions de substitutions raisonnables, comme le préconise le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 « *au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques* ». Il est nécessaire de prévoir d'ores-et-déjà des mesures d'évitement ou de réduction des prélèvements en eau destinés à alimenter les enneigeurs.

Recommandation 14 : Etudier la pertinence du raccordement des installations d'enneigement artificiel sur le réseau d'eau potable, par une analyse de solutions de substitution au regard de leurs impacts sur la ressource en eau et l'état des milieux aquatiques. Prévoir des mesures d'évitement ou de réduction des prélèvements en eau destinés à alimenter les enneigeurs.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage du Clot des Granges représentés p. 523 du rapport de présentation et sur le plan de zonage général sont ceux définis par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 09/06/1997. Ils doivent être actualisés pour prendre en compte les nouveaux périmètres définis dans le rapport du 18 mars 2013 de l'hydrogéologue agréé (extraits joints en annexe 5.10 du projet de PLU).

Le synoptique du réseau d'eau potable présenté p. 421 du rapport de présentation est issu du schéma directeur d'alimentation en eau potable d'octobre 2012. Il doit être actualisé pour supprimer tous les captages abandonnés en 2018. Le seul captage qui alimente désormais le réseau d'eau potable est celui du Clot des Granges.

L'OAP n°3 indique que « *dans le cas de réalisation de lits touristiques sur le secteur [de l'observatoire], le site devra être raccordé au captage en eau potable de Fontaine de Renard qui devra être mis en conformité* ». Il est nécessaire de compléter le rapport de présentation afin d'analyser l'adéquation entre la ressource en eau potable de la Fontaine de Renard et les besoins futurs des zones Ng et Nobs, et de prévoir un programme de travaux de mise en conformité de ce captage. Sur le plan technique, une étude préalable doit être réalisée pour étudier la faisabilité de relever les eaux toute l'année de 2 310 m d'altitude à 2 940 m.

Le rapport de présentation doit également être complété, afin que les mesures prescrites¹⁶ par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 18 mars 2013, destinées à protéger le périmètre de protection rapprochée (PPR) de la source de la Fontaine de Renard, soient prises en compte. Par voie de conséquence, la réglementation du projet de PLU (règlement écrit et graphique) devra être renforcée.

¹⁶ Interdiction du pâturage sur les parcelles 549, 550 et 551, des nouvelles constructions, de l'aménagement de pistes de ski et des terrassements dans le périmètre de captage rapproché de la Fontaine de Renard.

Recommandation 15 : Analyser l'adéquation entre la ressource en eau potable du captage de la Fontaine de Renard et les besoins futurs des zones Ng et Nobs. Renforcer les mesures prévues pour protéger le périmètre de protection rapprochée de ce captage.

2.4.2. Assainissement

Système d'assainissement non collectif des eaux usées

Selon le rapport de présentation, « toutes les zones déjà urbanisées, à l'exception de cinq habitations, sont déjà reliées au réseau de collecte ». Il n'est donné aucune précision sur la conformité de ces cinq systèmes d'assainissement non collectif.

Les dispositions applicables aux zones agricoles A et Ap et aux zones naturelles N¹⁷, Ns et Nobs¹⁸ et Ng¹⁹ contenues dans le règlement, autorisent, dans les secteurs non desservis par le réseau collectif d'assainissement, l'acheminement des eaux usées vers un dispositif d'assainissement autonome individuel. La MRAe estime qu'un risque sanitaire est susceptible de découler de ces choix et qu'il convient de l'évaluer. Pour ce faire, le rapport de présentation doit être complété par une carte superposant la carte d'aptitude des sols (à établir) avec le zonage du PLU. Il est rappelé que les possibilités d'urbanisation ou d'extension des constructions doivent être déterminées sur le fondement de cette carte. Si les sols sont inaptes à l'assainissement individuel, il ne peut y avoir de construction nouvelle ou d'extension à usage de logement ou d'hébergement en l'absence de réseau public.

Recommandation 16 : Démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif dans les zones agricoles (A et Ap) et dans les zones naturelles (N, Ns, Nobs et Ng), et l'absence de risques sanitaires, ou à défaut, revoir les dispositions du règlement.

Réseau d'eaux pluviales

Le règlement prévoit que « les aménagements réalisés sur [un] terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter ». En cas d'insuffisance du réseau, « les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel ». Or, l'état initial qui aurait permis notamment de caractériser et de localiser les insuffisances du réseau d'eau pluviale est absent. Le rapport de présentation indique simplement : « il n'existe pas à notre connaissance de schéma directeur de gestion des eaux pluviales ni aucun autre document traitant de cette problématique sur la commune ».

Recommandation 17 : Réaliser l'état initial du réseau d'eaux pluviales, afin notamment de caractériser et de localiser les insuffisances du réseau.

¹⁷ Sont autorisées en zones agricoles A et Ap et en zone naturelle N, les refuges d'une surface de plancher inférieure à 200 m², l'extension des habitations existantes dans la limite de 20 m² de surface de plancher.

¹⁸ La zone Ns correspondant à une zone naturelle réservée à la pratique du ski. La zone Nobs correspondant à l'observatoire de Château Renard. Dans ces deux zones, sont autorisés les refuges d'une surface de plancher inférieure à 200 m². En zone Nobs, sont également autorisées les constructions et installations liées à l'activité scientifique sans limite de surface de plancher.

¹⁹ La zone Ng correspondant à la gare d'arrivée du téléphérique où sont autorisées un centre de congrès et d'exposition, de l'habitation, de l'hébergement hôtelier et touristique et des services de restauration, d'une surface totale de plancher de 1 000 m².

2.5. Sur les risques

La commune est dotée d'un plan de prévention des risques naturels approuvé par arrêté préfectoral du 26 avril 2018, qui concerne les risques suivants : chutes de pierres et de blocs, glissements de terrain, avalanches, inondations, crues torrentielles, ruissellements et ravinements, séismes.

La prise en compte des risques naturels dans la zone Ng doit être complétée. Le renvoi, inscrit dans le règlement, à la réalisation au stade du projet, d'une « *étude des risques naturels intégrant si nécessaire une étude trajectographique pour les chutes de blocs* », n'est pas satisfaisant. Il est attendu de l'évaluation environnementale du document de planification, une évaluation des risques résultant de la confrontation des aléas subis (chutes de blocs, glissements de terrain et avalanches) et des enjeux liés à l'aménagement de cette zone (fréquentation humaine croissante, nouvelles installations). Les aléas induits par les travaux nécessaires à la réalisation des fondations des installations et des circulations doivent également être caractérisés afin d'évaluer les risques qui leur sont liés.

Le choix retenu d'installer les activités destinées au grand public au Pic de Château Renard (zone Ng), dans une zone d'aléas de chutes de blocs jugés « modérés à forts », n'est pas comparé avec des solutions de substitution raisonnables, au regard des objectifs de prévention des risques. Le rapport de présentation doit être complété par une analyse du scénario alternatif d'installation des activités destinées au grand public au sein du village, au lieu du Pic de Château Renard (cf § 1.3).

Aucune mesure permettant de limiter les risques n'est présentée.

Recommandation 18 : Évaluer les risques induits et subis par les aménagements prévus dans la zone Ng.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. N.2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
2. SCoT	Schéma de cohérence territoriale	Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
3. SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.
4. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (cf. L.371-3 du code de l'environnement)
5. ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.
6. SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.